La guerre des moulins de Saint-Simon (1836-1870)

Jean-Pierre Proulx et Lucie Plante¹

Guerre: Action entreprise pour éliminer, détruire une chose.

Antidote

Le 21 janvier 1842, par un avis public à la porte de l'église de Saint-Simon, un certain Joseph Migné, dit Lagacé, cultivateur à Saint-Louis-de-Kamouraska, intimait les seigneuresses Drapeau de construire un moulin à farine au cours de l'année qui allait suivre dans leur seigneurie de Nicolas-Rioux, à défaut de quoi il le construirait lui-même. Quatorze mois plus tard, Lagacé mettait sa « menace » à exécution et entreprenait la construction d'un moulin privé sur la rivière Neigette, à Saint-Simon².

Joseph Lagacé venait de déclencher une « guerre » avec la seigneuresse Luce-Gertrude Drapeau et ses sœurs. Commencé avec la construction du moulin, le litige fut ravivé, sur le plan judiciaire, au moment de l'abolition du régime seigneurial en 1854. Enfin, il fut conclu en 1870 par l'intervention du parlement de Québec.

L'objectif du présent article est triple. Il veut rendre compte, sur le plan patrimonial, de l'histoire des deux moulins à farine de Saint-Simon, celui de Joseph Lagacé et celui des seigneuresses Drapeau; illustrer les relations conflictuelles entre un censitaire et une seigneuresse dans le cadre du régime seigneurial; mettre en lumière les enjeux économiques relatifs au droit de banalité et, accessoirement, au droit de corvée avant et après l'abolition du régime seigneurial en 1854³. Il convient avant toute chose de jeter un regard sur l'historiographie des conflits entre seigneurs et censitaires, puis de décrire les lieux et le milieu où s'est déroulé ce conflit. Cette mise en situation veut favoriser la compréhension des événements et fournir en conclusion quelques pistes pour leur interprétation⁴.

MISE EN SITUATION

Repères historiographiques

Il s'est vécu bien d'autres conflits que celui de Saint-Simon durant le régime seigneurial. De fait, quelques-uns seront d'ailleurs invoqués par les protagonistes du conflit de Saint-Simon quand, après 1858, leur conflit se judiciarisera. Plus largement, des historiens se sont intéressés à ces différends. Leurs travaux permettent de mettre en perspective celui de la seigneurie Nicolas-Rioux.

Dans Seigneurs campagnards de la Nouvelle France, le spécialiste du régime seigneurial Benoît Grenier consacre un chapitre complet à l'étude de 220 conflits survenus dans une dizaine de seigneuries⁵. Parmi ceux-ci, un cas présente une analogie toute particulière avec le conflit de Saint-Simon. Il s'agit d'un conflit survenu en 1770, dans la seigneurie de la Rivière-du-Sud, où des censitaires du village de Saint-Pierre avaient pris l'habitude d'aller faire moudre leur grain dans la seigneurie de Bellechasse, à trois quarts de lieue de chez eux, parce que les moulins de leur seigneur étaient installés beaucoup plus loin, sur le bord du fleuve, près de Montmagny. Un certain Michel Blais fit donc ériger un moulin à Saint-Pierre et fut poursuivi en justice par la seigneuresse, qui exigea sa démolition6.

Benoît Grenier soulève par ailleurs une question particulièrement pertinente pour l'épisode de Saint-Simon. Une fois passé le temps des défrichements, écrit-il, « les habitants n'attendent pas la création d'infrastructures communautaires formelles pour se rassembler et agir solidairement lorsqu'ils rencontrent des situations qu'ils jugent intolérables ». Mais sur quelle légitimité reposent leurs actions de contestation? L'ancienneté d'un individu dans sa communauté ou sa qualité de chef de famille constituent selon lui des sources de légitimité. Retenons sa conclusion : « De toute évidence, il y eut, un peu partout dans les seigneuries étudiées, une série de conflits mettant tout particulièrement de l'avant la strate supérieure de la paysannerie locale ». » Nous y reviendrons.

Les lieux et le milieu

Saint-Simon occupe la partie ouest de la seigneurie Nicolas-Rioux, alors que Saint-Fabien se trouve dans la partie est. Cette seigneurie se situe entre la seigneurie de Trois-Pistoles au sud-ouest (concédée en 1687) et celle de Bic au nord-est (concédée en 1675). En 1851, le recenseur décrivait ainsi la topographie des lieux :

Le sol et le sous-sol de Saint-Simon et de Saint-Fabien sont très fertiles; mais les terres sont tellement entrecoupées de montagnes et de vallons que la culture en est très difficile et les chemins de communication extrêmement pénibles. Les deux paroisses sont les seules dans le comté de Rimouski qui soient privées d'un accès facile au fleuve, une chaine de montagne [sic] d'une largeur moyenne d'un mille et demi en rend l'approche difficile⁹.

Plusieurs cours d'eau coulent dans Saint-Simon. Deux d'entre eux nous intéressent : le premier, la rivière Neigette¹⁰, descend de la montagne qui s'étend au sud du troisième rang pour rejoindre la décharge du petit lac Saint-Mathieu; le second, la rivière du Porc-Pic, prend sa source à Saint-Fabien et se jette dans le fleuve dans l'axe de la limite entre Saint-Fabien et Saint-Simon.

En 1751, Nicolas Rioux, fils, époux de Marie-Catherine Gerbert, se voit concéder la seigneurie qui prendra son nom¹¹. Après sa mort, une partie en est vendue à Joseph Drapeau¹², un marchand de Québec. Il finit par acquérir le tout en 1803¹³.

Après un démarrage très lent, le développement de la seigneurie s'accélère. Au recensement de 1831, elle compte 719 habitants. Bien que 18 % seulement de sa superficie soit en culture, on y a tout de même récolté 5 739 minots de blé¹⁴. En cette même année 1831, l'architecte Thomas Baillargé trace les plans de l'église paroissiale, dont la construction sera complétée en 1836¹⁵.

Enfin, au recensement de 1851, au moment où se termine la première phase du conflit, 1 665 personnes vivent dans la paroisse. Sauf le premier rang, les trois autres sont encore très peu peuplés et les terres y sont à peu près toutes en bois debout. Bilan : en 20 ans, la population a plus que doublé. Et deux moulins à farine tournent maintenant à Saint-Simon¹⁶.

LE CONFLIT

Les protagonistes

Deux personnages sont les protagonistes principaux du conflit des moulins de Saint-Simon : Joseph Lagacé et Luce-Gertrude Drapeau. Pourtant, ni l'un ni l'autre n'habitent sur place.

Né à Rivière-Ouelle, Lagacé est cultivateur à Kamouraska¹⁷, mais il bénéficie de relations privilégiées à Trois-Pistoles et à Saint-Simon. En effet, en 1810, sa sœur Marie-Archange a épousé Paul Rioux, coseigneur de Trois-Pistoles, qui est l'arrière-petit-fils de Jean Rioux, ancien seigneur de Nicolas-Rioux¹⁸. De plus, en 1831, un certain Vincent Rioux habite à Saint-Simon et est lui aussi un arrière-petit-fils de Jean Rioux¹⁹.

Par ailleurs, Lagacé va entrer en conflit avec une femme, Luce-Gertrude Drapeau, l'une des six filles de Joseph Drapeau, décédé en 1810. Cet habile marchand de Québec est progressivement devenu propriétaire de nombreuses seigneuries du Bas-Saint-Laurent²⁰. Luce-Gertrude a épousé en 1835 le notaire Thomas Casault, de Kamouraska, où elle s'établit. Joseph Lagacé vivait encore à cet endroit à l'époque et il est donc probable qu'il ait connu personnellement la seigneuresse de Nicolas-Rioux.

Après le décès de son mari en 1837, Luce-Gertrude retourne vivre à Québec. Au décès de sa mère, en 1839, elle hérite en indivis avec ses sœurs de tous les biens familiaux. Elle devient alors l'administratrice des seigneuries du district de Rimouski, dont celle de Nicolas-Rioux²¹. Un lien familial lui permet en outre de bénéficier d'un conseiller juridique prometteur. En effet, sa nièce, Marguerite-Adèle Kelly,

fille d'Adélaïde Drapeau et donc petite-fille de Joseph Drapeau, épouse en 1847 Ulric-Joseph Tessier, un jeune avocat de 30 ans qui deviendra l'un des notables les plus prestigieux de la région. « [A]vocat, homme politique, professeur, homme d'affaires, seigneur et juge²² », on le trouvera aux côtés de Luce-Gertrude et de ses sœurs tout au long du conflit sur les moulins de Saint-Simon.

Enfin, un troisième acteur d'importance est mêlé à notre histoire : William Price, homme d'affaires et entrepreneur forestier de Québec. Il est le fondateur de la Price and Sons devenue la Price Brothers²³. Il possède des droits de coupe de bois dans les seigneuries de la région, y compris dans la seigneurie Nicolas-Rioux, de même que des censives dans le troisième rang de Saint-Simon. Madame Drapeau le soupçonnera d'ailleurs de collusion avec Lagacé. Et même si la seigneuresse doit traiter William Price avec les égards requis, statut oblige, elle veillera rigoureusement à la sauvegarde de ses intérêts.

Le moulin de la rivière Neigette

Au vu du développement qu'a atteint Saint-Simon en 1842, la construction d'un moulin paraît justifiée. Selon Benoît Grenier, « [e]nviron une trentaine de familles sont nécessaires pour rentabiliser l'investissement que représentent le salaire du meunier et l'entretien du moulin », des frais qu'il évalue à environ 500 livres. « On comprend donc, ajoute-t-il, le peu d'empressement des seigneurs à construire un moulin surtout au XVIIe siècle²⁴. » Mais la seigneuresse Drapeau, qui réside à Québec, n'a manifestement pas pris la juste mesure de la situation de ses censitaires de Saint-Simon. Ils dépassent de

près de six fois le seuil minimum de 30 familles. Lagacé, au contraire, paraît plus au fait de la réalité lorsqu'en janvier 1842, il met en demeure la seigneuresse de bâtir un moulin. On l'a vu, celle-ci ne réagit pas et Lagacé entame la construction du moulin l'année suivante.

Même s'il n'habite pas sur place, Lagacé a déjà des intérêts à Saint-Simon. En 1836, il a acheté d'Antoine Ouellet une terre située dans le troisième rang de Saint-Simon, rang alors à peu près inhabité, encore en bois debout et situé à plus de 100 km de Kamouraska, où il réside25! Pourquoi avoir acheté cette terre en particulier? Si les documents de l'époque sont muets sur cette question, la localisation de la terre permet d'émettre une hypothèse. En effet, à cet endroit précis, la petite rivière Neigette, à vrai dire un gros ruisseau, dévale la haute colline qui longe la plaine. Lagacé a peut-être été informé de cette situation stratégique par ses relations à Trois-Pistoles et Saint-Simon. Il aurait alors pressenti l'intérêt que présentait ce cours d'eau : c'était là en effet une force hydraulique essentielle pour faire tourner un éventuel moulin à farine.

En mai 1843, Lagacé achète deux « moulanges » destinées à son futur moulin de Joseph Nadeau, marchand à Saint-Pascal de Kamouraska²⁶. Le même jour, il emprunte 100 livres pour financer l'entreprise, en hypothéquant la terre qu'il occupe à Kamouraska. Le contrat précise que lui et son épouse

sont sur le point d'ériger et construire pour leur propre usage et avantage un moulin à farine dans la paroisse de Saint-Simon sur une terre leur appartenant de la contenance de deux arpents de front sur trente arpents

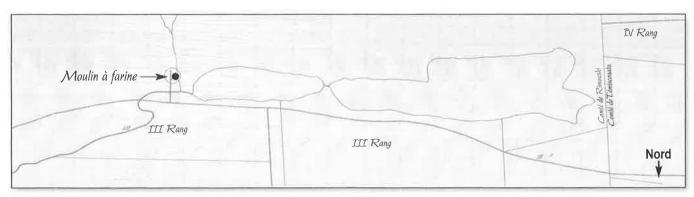


Figure 1. Moulin de la rivière Neigette de Joseph Lagacé

Extrait de BAnQ-Québec, E21,S555,SS3,SSS4,P86, Fonds Ministère des Terres et Forêts, auteur non identifié, Plan de la seigneurie Nicolas-Rioux, [s.d.] 19° siècle (image retouchée par Geneviève Thibault).

de profondeur située sur le troisième rang des concessions en la paroisse de Saint-Simon borné au nord au second rang au sud au quatrième entre Louis Bertrand ou son représentant au sud-ouest et Antoine Ouellet au nord-est²⁷.

Les choses avancent rapidement, car, en janvier 1844, Lagacé engage le meunier Jean Bouchard pour faire fonctionner son moulin pendant une période de neuf ans, « qui commenceront dans le cours de l'automne c'est-à-dire aussitôt [que le moulin] sera fini ». Selon l'entente, le moulin doit être « garni de ses meubles, ustensiles, tournan et travaillans équipé de deux moulanges l'une devant être prête a travailler l'automne prochain et l'autre dans le cours de l'été suivant ». Bouchard s'oblige aussi à prévoir une chambre pour Lagacé et pour sa femme quand ceux-ci viendront « s'y promener ou pour y travailler²8 ». Le bail stipule aussi que Lagacé touchera les deux tiers des revenus, mais que, si ceux-ci sont insuffisants, Bouchard pourra mettre fin au contrat²9.

Luce-Gertrude Drapeau réagit rapidement à ces développements. Dès avril 1844, elle fait signifier à Lagacé, dans sa demeure de Saint-Louis-de-Kamouraska, un protêt³⁰ notarié par lequel elle lui défend de « batir construire et ériger ou faire batir construire et ériger aucun moulin à farine ni aucun autre batiment de quelque nature qui se puisse être sur sa terre du troisième rang³¹ » de Saint-Simon. Elle invoque notamment le contrat original de la concession de la terre que Lagacé a acquise d'Antoine Ouellet père, qui stipule que l'exploitation des cours d'eau est du ressort des seigneurs.

Lagacé n'en a cure. L'automne suivant, il achète de François Fontaine, maître ouvrier de Saint-Pascal, les « gréments complets » destinés à son moulin. « Les mouvements en fonte » seront fournis par Lagacé « pour faire marcher la moulange ». Fontaine devra faire « une vis et une potence pour lever la moulange ». Lagacé devra fournir le bois pour la charpente et pour les mouvements. Il devra aussi débiter le bois pour la grande roue. Fontaine s'engage à commencer les travaux huit jours après avoir été convoqué par Lagacé et ce dernier s'oblige à verser 108 livres à son entrepreneur comme rémunération. À cette fin, Lagacé hypothèque la terre sur laquelle sera construit le moulin³2.

Excédée, madame Drapeau lui fait remettre un nouveau protêt par le notaire Joseph Ouellet. Puisque Lagacé « s'obstine », affirme le document, « nous lui faisons rédhibition et défense expresse de continuer à bâtir ledit moulin et à le mettre à faire de blé farine ». À défaut de se conformer, on le menace de poursuite en justice et de faire démolir le moulin à ses dépens³³. Lagacé ne bronche pas. Le 24 juin suivant, le moulin commence ses activités³⁴.

L'enjeu, les sœurs Drapeau et leur avocat Ulric-Joseph Tessier le connaissent très bien : c'est la perte éventuelle de leur droit de banalité. Ce droit seigneurial oblige en effet les censitaires à faire moudre leur grain au seul moulin « banal », c'est-à-dire celui que le seigneur a le privilège de faire construire et d'exploiter sur sa seigneurie, moyennant le paiement d'un quatorzième minot de tous les grains moulus³⁵. Ce privilège assure aux seigneurs les revenus qui se rattachent à la mouture des grains. Dès 1837, Tessier avait mis sa cliente en garde contre la perte éventuelle de ce privilège. Comme elle avait concédé à l'important entrepreneur forestier William Price un droit de coupe de bois dans sa seigneurie Nicolas-Rioux, Tessier lui recommandait d'écrire à Price pour l'informer que ce contrat ne lui conférait pas le droit d'y ériger un moulin à farine. « Il serait bon, concluait-il, d'avoir le contrat originaire de concession afin de prendre des mesures pour conserver votre droit de banalité³⁶ ».

Malgré les mises en garde de la seigneuresse, Lagacé continue de faire tourner son moulin de la rivière Neigette. Madame Drapeau croit que le moulin qu'a construit Lagacé est situé sur une terre appartenant à Price. En avril 1847, Sylvain, l'agent de la seigneuresse, lui écrit. Il a vu Lagacé. Celui-ci a fait arpenter sa terre et lui a confirmé que le moulin est bien chez lui et non sur une terre appartenant à William Price. La suite n'est pas pour plaire à la seigneuresse:

Il m'a dit aussi qu'il n'avait rien à faire avec vous, que vous avez perdu votre droit [de banalité] en refusant de [...] faire construire [le moulin] à vos propres frais.

Il est décidé à vendre, si vous voulez acheter, d'après ce qu'il m'a dit je pense qu'il demande soit \$300 ce qui est beaucoup plus que je voudrais donner, car le chemin pour y monter est si désavantageux par les côtes qu'il y a que tous les gens du 1er rang de Saint-Simon préfèrent aller aux 3 Pistoles que de monter chez Lagacé³⁷.

Les choses vont donc demeurer en l'état.

Le moulin de Porc-Pic38

Faute de venir à bout de leur concurrent, les seigneuresses Drapeau ont entretemps adopté une nouvelle stratégie. En effet, le 27 octobre 1845, Luce-Gertrude a passé un contrat avec l'ingénieur Édouard Ennis, de Kamouraska, un constructeur de moulins déjà bien connu sur la Côte-du-Sud³⁹, en son propre nom et au nom de ses sœurs. Selon l'entente, Ennis doit ériger à la rivière Porc-Pic un moulin à farine « pour servir de moulin banal de même qu'un moulin à carder et à fouler⁴⁰ ». Il doit aussi ouvrir une route à partir du premier rang jusqu'au moulin, construire les ponts nécessaires et faire un abattis autour des bâtisses. Il doit enfin construire une écluse dans la rivière, près du moulin, de même qu'une étable de vingt pieds carrés.

La bâtisse abritant le moulin mesurera trente pieds sur cinquante, sera érigée sur des fondations en cèdre et sera recouverte en bois, « calfetée et lambrissée ». Le moulin aura un étage, avec mansardes et lucarnes, et le meunier y aura ses appartements. Des cloisons sépareront le moulin à farine des moulins à carder et à fouler. Ennis devra fournir et installer toute la machinerie nécessaire pour faire tourner trois moulanges et les autres moulins. Le tout livrable en 18 mois, soit en avril 1846, sous peine de payer les dommages et intérêts.

En contrepartie, la seigneuresse Drapeau s'engage à payer Ennis, mais de façon différente selon les éléments du contrat. Ainsi, pour ce qui est de la route, Ennis s'oblige à employer des censitaires « qui doivent des journées de corvées », lesquelles sont estimées à deux schellings et demi chacune. Ennis touchera 12 % de la valeur totale des journées de corvées, jusqu'à concurrence de cinquante livres. Pour la construction de l'écluse avec les dalles et autres ouvrages nécessaires, ainsi que de l'étable jouxtant le moulin, le même système de corvées s'appliquera, mais ces corvées seront « retirées sur les arrérages de Cens et Rentes » dus par les censitaires. Ennis conservera encore 12 % de la somme ainsi recueillie. Pour ce qui est du moulin proprement dit, la seigneuresse versera 150 livres, toujours payables en jours de corvée et en arrérages de rentes. Quant au mécanisme que doit fournir Ennis, il lui sera octroyé 450 livres pour le moulin à farine et 150 livres pour le moulin à carder et à fouler, le tout en douze versements égaux de 50 livres chaque année, sans intérêt, après la livraison du moulin. Les moulanges seront payées directement par la seigneuresse. Elles seront transportées par bateau jusqu'à Saint-Simon, mais déplacées depuis cet endroit jusqu'au moulin aux frais d'Ennis. La seigneuresse achètera et transportera aussi la ferronnerie nécessaire (fer, fonte, vitres, clous et autres articles) dont Ennis tirera tout de même une commission de 10 livres pour « les troubles, transports et voyages faits et à faire pour cet objet ».

La seigneuresse s'oblige enfin à donner « une procuration et pouvoir au dit Ennis de réclamer des dits censitaires les dites journées de corvée et arrérages comme susdit et pourvoir à cet effet au dit Sr Ennis une liste des arrérages à retirer ». Les éventuelles poursuites en cour se feront au nom de la seigneuresse⁴¹.

Le contrat signé, les choses ne se passent pas

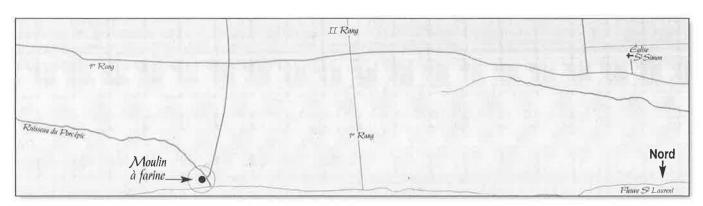


Figure 2. Moulin de la rivière Porc-Pic des seigneuresses Drapeau Extrait de BAnQ-Québec, E21,S555,SS3,SSS4,P86, Fonds Ministère des Terres et Forêts, auteur non identifié, Plan de la seigneurie Nicolas-Rioux, [s.d.] 19e siècle (image retouchée par Geneviève Thibault).

exactement comme prévu. D'abord, Ennis n'est pas un entrepreneur en construction, mais bien un ingénieur en moulins. Aussi, le 1^{er} avril 1846, il signe un contrat sous seing privé avec le constructeur Pierre Bélanger, fils⁴². On ne connaît pas la teneur exacte de ce contrat, mais on peut présumer qu'il confiait à Bélanger la construction de la bâtisse et des autres dépendances. Ennis devait d'ailleurs lui fournir les matériaux. Or, fin juin, son entrepreneur attend toujours. Bélanger lui intime alors par protêt de lui fournir les matériaux promis dans le contrat du 1^{er} avril⁴³. Malheureusement, on ignore la suite de cette procédure.

Un an et demi plus tard, à l'automne 1846, c'est au tour d'Ennis d'attendre : il n'a toujours pas reçu la procuration promise par la seigneuresse lui permettant de convoquer légalement les censitaires aux corvées et de percevoir les arrérages dus sur les cens et rentes. Son avocat, Jean-Thomas Taschereau, délivre donc à madame Drapeau, à son domicile de la rue Sainte-Famille à Québec, une sommation lui enjoignant de fournir cette procuration avec la liste des arrérages de cens et rentes.

Il était en outre convenu par le contrat initial (et répété dans la sommation), qu'Ennis « tiendrait un compte détaillé exact & fidel des journées de corvée & de dépenses & recettes qu'il fera [...] et communiquera le dit compte à la dite Dame Luce Gertrude Drapeaux, es-qualité, tous les six mois ». L'annexe de la mise en demeure nous apprend qu'Ennis, même en l'absence de la procuration promise, avait réussi à mobiliser un certain nombre de censitaires. Ainsi, entre janvier et juillet 1846, 22 censitaires lui ont versé, généralement en nature, essentiellement des céréales, des sommes plutôt modestes variant d'une à trois livres. En outre, 83 censitaires ont déjà fourni au total 178,75 journées de corvée, soit un peu plus de deux journées par censitaire. De ces journées, 13,5 ont servi à la construction du moulin, 67,25 à celle de la route et 87 à faire l'abattis⁴⁴. Cette répartition n'étonne pas : le site du moulin était et est encore en pleine forêt, à 2,6 km du premier rang qui longe aujourd'hui la route 132.

Ennis n'avait pas pour autant terminé son travail. D'autres journées de corvée ont certainement été nécessaires, sans que l'on sache combien. En effet, en septembre 1847, le moulin est encore « en construction » selon ce qu'on apprend dans un

contrat qu'Ennis signe cette fois avec l'entrepreneur Louis Dandurand, pour faire construire un second pont sur la rivière Porc-Pic⁴⁵.

En 1850, le moulin est terminé, car madame Drapeau signe un bail d'un an pour son exploitation par le meunier François-Xavier Bernard⁴⁶. Elle en paraphe un autre de même type en 1851 avec François-Xavier Rioux, meunier à L'Isle-Verte, qu'elle renouvellera en 1852⁴⁷.

Par ailleurs, en octobre 1851, un moulin à scie est en construction à Porc-Pic, à proximité du moulin à farine. Son propriétaire, François-Xavier Bernard – qui est aussi son meunier – en vend la charpente aux seigneuresses avec ses équipements. Il est situé près du moulin à farine sur un terrain appartenant aux seigneuresses⁴⁸.

Dans le même temps, les choses évoluent chez Lagacé à la rivière Neigette. D'abord, en mars 1850, le père a donné sa terre à son fils Édouard venu s'installer à Saint-Simon, « ainsi que le tiers [des parts] dans le moulin à farine et dans les tournants et travaillants⁴⁹ ». Un an plus tard, Édouard rétrocède le tout à son père⁵⁰, qui l'échange le même jour avec William Price contre une terre de quatre arpents par trente dans le quatrième rang, ainsi qu'un lopin de terre contigu⁵¹.

Si cet échange met un terme à la « guerre » que la seigneuresse Drapeau avait livrée à son censitaire Lagacé pendant plus de huit ans, la querelle se poursuit néanmoins pendant quelque temps avec William Price. La rumeur s'est rendue à Québec qu'un certain Larrivée - plus précisément Michel Larrivée, un marchand de Sainte-Luce - était à construire un moulin à Saint-Simon au lieu nommé « le lac ». Price écrit à madame Drapeau pour s'expliquer et l'informe qu'il y a eu erreur sur la personne. Dans sa réponse, la seigneuresse affirme: « Vous me dites que vous avez reçu une lettre de M. Sylvain et qu'il vous dit que ce n'est pas un moulin neuf qu'il a érigé chez nous; mais qu'il n'a fait que rétablir le vieux moulin Lagacé placé chez nous. » Sur ce constat, madame Drapeau proteste de ce que Lagacé n'a jamais obtenu quelque autorisation de bâtir son moulin. Deux protêts lui ont même été signifiés à ce sujet. Et bien que le moulin soit sur une terre de Price, de toute façon, personne sauf le seigneur n'a le droit de bâtir un moulin banal. La seigneuresse termine sa lettre en rejetant une entente à l'amiable que Price lui aurait proposée, sans toutefois préciser la teneur exacte de cette entente. Elle propose plutôt un arrangement en vertu duquel elle lui rembourserait les frais encourus pour l'acquisition du moulin, ses droits seigneuriaux de banalité et possiblement de corvée étant épargnés. Elle lui propose à cette fin une rencontre avec Ulric-Joseph Tessier, l'avocat de la famille⁵².

L'affaire ne se règle pas pour autant, car, fin décembre 1852, madame Drapeau fait signifier à Price un protêt notarié accompagné d'une lettre. Elle y exprime ses regrets d'avoir eu à se rendre à cette extrémité, mais, écrit-elle, c'est pour protéger « son droit sacré » qu'elle tient de ses ancêtres⁵³! On apprendra plus tard que la seigneuresse avait finalement conclu une entente avec Price, par laquelle ce dernier avait accepté de lui verser une partie des revenus du moulin, en plus de reconnaître son droit de banalité⁵⁴.

Madame Drapeau n'était pas au bout de ses peines : son moulin de Porc-Pic brûle après 1852. En août 1855, elle engage en effet un certain Rémi Raymond, ingénieur de L'Isle-Verte, pour remettre le moulin en état « sur le même plan de l'ancien détruit par le feu ». Il s'engage notamment à y construire une roue à aubes de 22 à 24 pieds et à fournir tous les « grémens⁵⁵ ». Il se peut aussi que ce soit Raymond lui-même qui ait reconstruit la bâtisse, car on le dit menuisier au recensement de 1861⁵⁶. En novembre, les seigneuresses afferment pour neuf ans le moulin enfin reconstruit au meunier Isaac Roy dit Lauzon, fils⁵⁷.

La bataille judiciaire

Entretemps, un changement majeur s'est produit en 1854 avec l'abolition du régime seigneurial par le parlement du Canada-Uni. L'Acte seigneurial prévoit néanmoins des compensations fondées sur la valeur des cens et rentes et d'autres droits et privilèges dont jouissaient les seigneurs, dont le droit de banalité⁵⁸. Les commissaires chargés d'évaluer et de fixer ces compensations vont donc se mettre à l'œuvre pour établir puis inscrire dans un « cadastre abrégé » la valeur de chacune des parcelles que possèdent les censitaires, ce qui permettra de fixer le montant de la « rente constituée » que chaque ex-censitaire devra désormais payer annuellement à son ex-seigneur, ainsi que la valeur de tous les autres droits et privilèges

perdus par le seigneur et pour lesquels l'État doit verser des indemnités⁵⁹.

Dans la seigneurie Nicolas-Rioux, le mandat de constituer le cadastre est confié à Siméon Lelièvre, qui « clôt » son ouvrage le 17 septembre 1858. Mauvaise surprise pour les héritières Drapeau : le commissaire ne leur a pas reconnu le droit de banalité. Le cadastre ne mentionne du reste aucun moulin dans la seigneurie Nicolas-Rioux⁶⁰. Les deux moulins à farine existants, celui des seigneuresses et celui appartenant maintenant à Price, ne sont donc pas, aux yeux du commissaire, des moulins banaux au sens de la loi.

À la suite de la décision de Siméon Lelièvre, les héritières Drapeau s'empressent de loger, comme le permet la loi, une requête en révision de cette décision devant trois commissaires. L'enjeu, avant tout économique, est considérable : les seigneuresses estiment leur perte à 3 750 livres⁶¹. Pour récupérer leur droit de banalité, elles doivent convaincre les commissaires qu'elles ont été les premières à construire un moulin sur leur seigneurie. Elles confient à Ulric-Joseph Tessier le mandat de les représenter dans cette affaire, qui doit être entendue à Kamouraska en juillet 1860.

Avec leur avocat, les seigneuresses élaborent un plaidoyer qui tend à brouiller la chronologie relative à la construction tant du moulin de la rivière Neigette construit par Lagacé que de celui de la rivière Porc-Pic qu'elles ont elles-mêmes fait ériger. Dans le plaidoyer que prépare Tessier, il affirme (tout en demeurant vague sur la date de construction) « qu'elles ont bâti un moulin aussitôt qu'elles en ont été requis⁶² [sic], lequel moulin existe depuis plus de dix années et existe encore ». Du même souffle, l'avocat s'emploie à délégitimer le moulin Lagacé en affirmant

que le moulin bâti par le nommé Migné Lagacé n'a été érigé non pas comme un moulin à farine véritable, mais que ce n'était qu'une petite batisse construite par un pauvre homme sur un terrain qui ne lui appartenait pas, mais appartenait à William Price Ecuyer, locataire⁶³ de la Seigneurie qui s'est chargé de ce moulin d'accord avec les Dames Seigneuresses parce qu'il ne ferait aucun dommage⁶⁴.

L'avocat feint ainsi d'ignorer, parce que la chose avait été établie depuis 14 ans, que Lagacé avait bien construit son moulin sur sa terre et non sur une terre de Price. Il évite par ailleurs de mentionner que ce n'est qu'en 1851 que Price en est devenu le propriétaire.

Tessier soutient surtout que les seigneuresses n'ont jamais été déchues de leur droit de banalité. Au contraire, elles ont bâti leur moulin de Porc-Pic « aussitôt qu'elles en ont été requis [sic] ». Du reste, ajoute-t-il, il aurait fallu une décision d'un tribunal compétent pour constater la déchéance de leur droit. Quant à Price, il a pour sa part reconnu aux seigneuresses leur droit de banalité dans un accord convenu avec elles. Enfin, depuis la construction du moulin de Porc-Pic, les seigneuresses ont concédé bien des terres. Les nouveaux censitaires sont venus nombreux pour y faire moudre leurs grains et l'ont reconnu « comme leur moulin banal⁶⁵ ».

La question de la date de construction du moulin est clairement la pierre d'achoppement de la cause des seigneuresses. Tessier est bien conscient de la délicatesse de cet enjeu : dans ses notes, l'avocat a même raturé l'allégué concernant cette date⁶⁶ (voir figure 3).

Les seigneuresses n'ignorent évidemment pas que Lagacé a commencé ses travaux en 1843 et les a poursuivis jusqu'en juin 1845, date à laquelle le moulin est entré en activité. Tessier argumente ensuite que les revenus du moulin de Porc-Pic n'ont pas été considérables vu le mauvais état des communications pour s'y rendre. Si bien que les seigneuresses « n'ont pas voulu insister sur l'exécution à la rigueur de leur droit d'amener les censitaires au moulin, et dans cette seigneurie pas un seul censitaire n'a jamais été poursuivi à cet effet, quoiqu'à une extrémité les censitaires allaient au moulin du Bic et à l'autre extrémité aux

nombreux moulins de Trois-Pistoles ». Elles ont de plus « toléré » la construction du moulin du 3^e rang par monsieur Price, « qui leur payait une rente annuelle de 200\$£ terminée cette année⁶⁷ ».

Par conséquent, ses clientes ne devraient pas souffrir de leur indulgence, d'autant qu'elles auraient exigé tôt ou tard que les censitaires viennent à leur moulin avec l'amélioration des communications. Après avoir évalué leur perte à 3 750 livres, Tessier conclut son plaidoyer de façon étonnante :

Il est évident, affirme-t-il, que vue la position écartée du moulin banal, c'est une perte totale, et si nous ajoutons qu'il se bâtit déjà d'autres moulins, et qu'il y en a plusieurs de projetés dans cette seigneurie dont l'un marche depuis quelques jours à Saint-Fabien, il est clair que les Dames Drapeau peuvent fermer leur moulin, et cette bâtisse sur un terrain inculte ne leur servira même de rien⁶⁸.

En clair, plaide Tessier, si l'on ne reconnaît pas aux seigneuresses leur droit de banalité, elles auront tout perdu, victimes au surplus de leur indulgence envers leurs censitaires.

Tessier a confié à l'avocat Z. Perrault de Kamouraska le mandat de défendre les intérêts des seigneuresses devant la Commission de révision. Le 24 juillet 1860, Perrault lui rend compte des procédures par un commentaire laconique : « Les actions sont rejetées. » Il ajoute : « N'ayant pu voir les records, ni leur jugement qui ont seulement été lus⁶⁹. » Les motifs de la décision nous sont tout de même connus, grâce à une transcription manuscrite, mais anonyme, du jugement, contenue dans les archives d'Ulric-Joseph Tessier. D'abord sur le plan des faits, on affirme que Lagacé a construit son moulin en 1845.

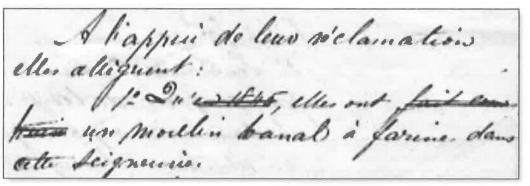


Figure 3. Droit de banalité de la seigneurie du Ha! Ha! ou Nicolas Rioux, BAnQ-Rimouski, P1,S1,SS2,P43, [s.d.], p. 9.

Dès lors, aux termes de l'arrêt du Conseil d'État du 4 juin 1686⁷⁰, les seigneuresses sont de fait privées de leur droit de banalité. Enfin, Lagacé avait publiquement intimé les seigneuresses de bâtir un moulin dans l'année, sans quoi il le bâtirait lui-même « et en conséquence il y acquerrait le droit de banalité tel que voulu par led[it] arrêt⁷¹ ».

La bataille politique

La bataille rebondit à l'Assemblée législative du Québec, quelque 10 ans plus tard, là où les seigneuresses devaient s'y attendre le moins. En effet, le 4 mars 1869, le député Joseph-Thomas Chapleau dépose le « bill 87 », intitulé Acte pour amender l'Acte seigneurial Refondu, et pour réparer certaines erreurs commises dans la confection des cadastres de quelques seigneuries, et notamment de la seigneurie Nicolas Rioux⁷². Il se fait le porte-parole de quelque 25 ex-censitaires des seigneurs Drapeau de la région de Rimouski. Leur nom apparaît en effet sur des « notes privées » relatives au projet de loi 87 et rédigées sans doute par Ulric-Joseph Tessier.

Expliquons d'abord que Simon Lelièvre, commissaire au cadastre, avait reconnu aux seigneuresses Drapeau le « droit de corvée ». Ce droit s'appliquait annuellement et était monnayable. Les requérants reconnaissaient ce droit, mais soutenaient que, conformément aux contrats de concession de leurs terres, il était « spécialement stipulé pour la construction de moulins ou maisons dans et concernant la dite seigneurie ». Or, plaident-ils, les seigneuresses n'ont pas rempli ces conditions et certains censitaires⁷³ ont dû faire bâtir un moulin à leurs propres frais. Autrement dit, en perdant le droit de banalité, les seigneuresses avaient perdu leur droit de corvée. Ils demandaient donc à l'Assemblée législative « de déclarer que la dite rente constituée a été portée par erreur au cadastre de la dite seigneurie Nicolas Rioux ». En conséquence, le projet de loi 87 devait corriger et réformer le cadastre, en plus de déclarer la « prétendue redevance en corvée [...] illégale, nulle, non-avenue et considérée comme rayée du dit cadastre74 ».

L'avocat Tessier réagit immédiatement : « Si, écrit-il, la Législature veut donner un droit d'appel aux tribunaux ordinaires de la décision des commissaires, tant pour le seigneur que pour les censitaires y compris l'indemnité pour la banalité, pas d'objection. » D'autant que plusieurs seigneurs du district de Québec ont aussi perdu ce droit. « D'une législation générale

personne ne peut se plaindre, mais il en est autrement d'une législation spéciale touchant le droit privé de propriété. » Du reste, rappelle-t-il, en mai 1861, le Parlement (du Canada-Uni) avait déjà été saisi d'un projet de loi à caractère général, mais celui-ci avait été retiré en raison des dépenses qu'il aurait pu engendrer. Tessier rédige deux autres mémorandums destinés manifestement à contrer l'initiative des censitaires⁷⁵.

L'essentiel de ces mémorandums est bientôt réuni en un « mémoire » imprimé et destiné sans doute à un public assez large. Peut-être a-t-on voulu alerter les autres seigneurs québécois, dans la mesure où l'affaire pouvait les intéresser⁷⁶. Dans l'immédiat, toutefois, le document a pour but manifeste de réfuter les prétentions des ex-censitaires des Drapeau : « Les seigneurs, y lit-on, commencèrent en 1844 la construction d'un moulin à farine qui fut continué en 1845 et qui fit farine en 1846, ce moulin a subsisté depuis et subsiste encore dans la seigneurie. C'est le moulin banal bâti sur la rivière Porc-Epic. Cependant un individu du nom de _ _ [sic] Lagacé avait commencé la construction d'un petit moulin à farine dans la dite seigneurie, et il le fit marcher vers l'année 184577. »

L'enjeu est connu: les seigneuresses doivent démontrer que leur moulin est antérieur à celui de Lagacé et que ce dernier est de moindre importance que le leur. D'où le flou touchant les dates. Dans les faits, on l'a vu, leur moulin ne commença à faire farine qu'en 1850. Du même souffle, elles s'emploient à diminuer l'importance du moulin Lagacé en le qualifiant encore une fois de « petit moulin ». On l'a vu, il était pourvu de deux moulanges, contre trois pour celui de Porc-Pic.

Surtout, « les propriétaires de cette seigneurie osent présumer que si la Législature intervient pour remédier à une plainte des Censitaires, elle voudra bien aussi remédier à une plainte des Seigneurs qui se trouvent lésés par la décision des mêmes commissaires » relative au droit de banalité.

Elles consacrent donc le reste du mémoire à démontrer que la décision des commissaires réviseurs leur a causé « une véritable injustice ». Elles avaient, conviennent-elles, l'obligation de construire un moulin dans un temps raisonnable, d'autant qu'à l'époque la seigneurie était encore peu peuplée. Mais

c'eut été, le cas échéant, à un tribunal compétent d'en décider. « Autrement s'il est laissé à un individu, censitaire ou non, de se créer juge des faits et des circonstances, et de se mettre à construire un moulin et un peu plus vite que le Seigneur, ou de faire un petit moulin en moins de temps, le Seigneur perdrait-il son droit de banalité? » Certes, les commissaires réviseurs se sont appuyés sur l'édit du Conseil d'État de 1686 pour donner raison à Joseph Lagacé, qui avait lui-même invoqué ce document. Mais, plaident-elles, citations à l'appui,

dans chaque cas il est intervenu un jugement, un arrêt ou ordonnance de l'autorité compétente, pour faire déchoir le Seigneur de son droit de banalité, ou pour permettre à un Censitaire de bâtir un moulin à farine, et dans tous les cas en accordant un délai raisonnable d'un an, le plus souvent de deux ans, quelquefois de trois ans au Seigneur pour bâtir un moulin à farine.

Elles ajoutent : « La décision des Commissaires sur ce point est d'autant plus étrange que Lagacé n'a pas lui-même réclamé à l'encontre de la banalité, et que si les Dames Drapeau voulaient bien tolérer l'usage d'un petit moulin dans leur seigneurie, cela ne constituait point une renonciation à leur droit de banalité ». Et de conclure : « [Si] la Législature sanctionne cette modification au cadastre [sur le droit de corvée], elle permettra aux propriétaires de cette seigneurie un appel aux tribunaux ordinaires sur la perte du droit de banalité⁷⁸. »

L'initiative des ex-censitaires fait long feu. En seconde lecture, quelques semaines plus tard, un député objecte qu'il s'agit d'un *bill* privé. En conséquence, l'Orateur décrète qu'il aurait dû être présenté à la suite d'une pétition. Il est retiré⁷⁹.

Les ex-censitaires ne désarment toutefois pas, pilotés cette fois par Georges Sylvain qui, dans les années 1840, était l'agent de William Price. En effet, le 10 décembre 1869, le député Chapleau dépose en son nom à l'Assemblée législative un « bill privé » intitulé : « Acte demandant le redressement de certaines erreurs commises dans la confection du cadastre de la seigneurie Nicolas Rioux⁸⁰ ». Luce-Gertrude Drapeau réagit rapidement. Une semaine plus tard, elle dépose à son tour une pétition pour que le bill « ne devienne pas loi⁸¹ ». Le 17 janvier suivant, le comité permanent des bills privés fait rapport à l'Assemblée législative. « Ce jourd'hui, M. Chapleau, le

promoteur du dit bill, a comparu devant ce comité et a demandé la permission de retirer le dit bill, ce qui lui a été octroyé »82.

Cette fois, la guerre est bien finie et n'a laissé que des vaincus : les seigneuresses n'ont pas pu faire reconnaître leur droit de banalité. Pour leur part, les censitaires n'ont pas réussi à faire lever leurs obligations financières quant au droit de corvée.

Mais ô surprise! Les héritières Drapeau n'avaient pas dit leur dernier mot à propos du droit de corvée. En 1873, elles soutiennent, dans un nouveau mémoire à l'Assemblée législative, que ces droits auraient dû et devraient être payés par le gouvernement et non par les « pauvres censitaires ». Sans doute éprouvaient-elles des difficultés à se faire payer! « C'est le but pour lequel ce mémoire est rédigé et humblement présenté aux autorités compétentes avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien examiner les questions qui lui sont soumises et faire justice aux parties intéressées⁸³. » On ignore si ce mémoire eut quelque suite.

Le déclin

Après ces débats politiques, le sort du moulin de Porc-Pic demeure mal connu. Dans leur requête de 1868 pour faire reconnaître leur droit de banalité par la Commission de révision du cadastre abrégé⁸⁴, les héritières Drapeau écrivaient qu'elles considéraient ce moulin de peu de valeur, parce que peu fréquenté. Elles affirmaient même pouvoir « fermer leur moulin et cette bâtisse sur un terrain qui ne leur servira de rien ». Toutefois, elles ne l'ont pas fait. On dispose en effet d'un livre de comptes pour les années 1879 à 1881⁸⁵. Après cette date, les sources d'information se tarissent et on ignore si le moulin à farine demeure en activité.

Le registre foncier, inauguré en 1881 avec le cadastre paroissial officiel, permet néanmoins de suivre les mutations survenues sur le lot nº 1 de Saint-Simon, où s'élèvent les deux moulins (à farine et à scie) de la rivière Porc-Pic. En effet, dès le 1er mars, la succession Drapeau, représentée par Ulric-Joseph Tessier, fils, vend à François Caron et Siméon Gagné de Sainte-Anne-de-La-Pocatière la partie nord-ouest du lot sur lequel s'élèvent les deux moulins⁸⁶.

En février de l'année suivante, Caron revend à son partenaire sa moitié indivise⁸⁷. Visiblement, les affaires tournent mal, car en 1895, le shérif vend aux enchères le moulin à farine et le moulin à scie. Sans doute la propriété a-t-elle été saisie pour taxes impayées. Quoi qu'il en soit, Tessier rachète le tout⁸⁸. Or, le mois suivant, Tessier revend la terre et les deux moulins à Napoléon Caron, meunier de Trois-Pistoles⁸⁹. Ce dernier peine lui aussi à payer ses taxes et, fin 1899, la municipalité de Saint-Simon le menace de saisie⁹⁰. Il évite apparemment celle-ci, car en juillet 1902, il vend la partie nord-est du lot n° 1 à un certain Gaumond⁹¹.

Une nouvelle vente aux enchères survient en octobre 1902. William Tobin⁹², un homme d'affaires de Bromptonville (près de Sherbrooke), achète alors la terre⁹³. Mais c'est avant tout pour le bois, car il la revend rapidement à la société Trois-Pistoles Pulp and Lumber. Ce contrat ne fait aucunement état des moulins à farine et à scie. Ils ont sans doute été abandonnés. N'empêche : en 1903, Tessier réclame tout de même 71,50 \$ à François Caron pour le paiement du moulin qu'il lui a vendu en 1895⁹⁴. Les affaires sont les affaires! En 1917, la Trois-Pistoles Pulp and Lumber loue la propriété à ses actionnaires regroupés dans le Maple Leaf & Game Club⁹⁵. Ici encore, aucune trace des moulins.

De son côté, le moulin de la rivière Neigette à Saint-Mathieu a connu une vie plus longue. En 1890, Ernest Dionne achète le moulin des Price, qui l'avaient acquis par échange de Joseph Lagacé en 1851. Dans les années 1930, il est exploité par Alfred Bernier et ferme finalement dans les années 1940⁹⁶.

CONCLUSION

Résumons d'abord les faits. Amorcé officiellement fin 1845, le projet de construction du moulin de Porc-Pic a connu à l'évidence un début difficile. Il aura fallu cinq ans avant qu'il ne commence ses activités. Le moulin a brûlé après 1850 et fut reconstruit en 1855. Il a probablement cessé ou réduit ses activités après 1881. Il fut définitivement abandonné après 1902, quand un industriel a finalement acheté la terre pour le bois qui l'entourait et les ressources halieutiques qu'on y trouvait.

Le moulin de Porc-Pic fut surtout la réponse au défi que fut la construction par Joseph Lagacé d'un

« petit moulin » dans le 3e rang de la seigneurie. Comment expliquer la démarche de ce cultivateur de Kamouraska, venu défier les sœurs Drapeau dans leur fief qu'elles-mêmes n'habitaient pas? C'est là une situation particulière qui s'éloigne des observations de Benoît Grenier dans les seigneuries habitées par leurs seigneurs. Des conflits ont souvent surgi entre des seigneurs qui habitaient hors de leur seigneurie et des habitants qui, eux, y résidaient. L'inverse, comme ce qui survient à Saint-Simon, apparaît comme un cas singulier.

Un censitaire qui contestait son seigneur, a montré Grenier, s'appuyait sur une certaine légitimité, soit en raison de l'appui de sa communauté, soit en raison de son prestige personnel reposant en particulier sur son ancienneté. À Saint-Simon, les habitants demeurent, du moins pendant la phase initiale du conflit, totalement silencieux. Les archives consultées sont muettes à cet égard. Au surplus, Lagacé n'appartient pas à la communauté de Saint-Simon, bien que celle-ci se soit formée, pour une bonne part, à partir d'habitants venus, comme lui, de la Côte-du-Sud. Néanmoins, il est proche, par sa sœur, de la famille seigneuriale de Trois-Pistoles, la même qui a fondé la seigneurie Nicolas-Rioux et où vit une famille Rioux elle aussi parente. S'il faut trouver une certaine légitimité à son initiative, c'est du côté de ces relations privilégiées qu'il faut la chercher. L'hypothèse est hélas invérifiable. Une chose est sûre cependant : dans les années 1840, Saint-Simon avait atteint un état de développement qui justifiait la construction d'un moulin à farine. Ce faisant, Lagacé répondait à un besoin dont il a pu se faire l'interprète tout en servant ses intérêts.

Tout compte fait, l'entreprise de Lagacé ne fut guère un succès. Il subit d'abord les pressions de Mme Drapeau. Surtout, l'éloignement des habitants du premier rang avait sans aucun doute rendu son moulin peu rentable, d'autant que plusieurs fréquentaient les moulins des seigneuries voisines. Aussi, dès 1847, il est disposé à vendre son moulin pour 300 livres, ce qui lui aurait permis de récupérer à peu près sa mise. En 1851, il consent finalement à un échange avec William Price pour une terre dans le quatrième rang. Mme Drapeau ne fut certainement pas mécontente de cette transaction, car elle lui permit de faire une entente avantageuse avec Price. On a vu la déférence qu'elle portait à ce prestigieux compétiteur, malgré quelques heurts avec lui.

Peut-être Lagacé savoura-t-il néanmoins une victoire morale quand, en 1860, la commission appelée à réviser la décision du commissaire Lelièvre confirma sa prétention que les seigneuresses Drapeau avaient bel et bien perdu leur droit de banalité. Cet entrepreneur, par ailleurs analphabète, aurait-il bénéficié d'un conseiller compétent en matière de droit seigneurial? Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que Lagacé a scrupuleusement respecté les pratiques touchant la contestation du droit de banalité. Il a donc fallu qu'il soit informé, d'une quelconque façon, des lois et coutumes en vigueur à ce sujet. Lagacé est mort en 1864 à Saint-Mathieu⁹⁷.

Après 1858, le conflit qui avait pris une tournure juridique s'est poursuivi quelques années dans l'enceinte de l'Assemblée législative de la nouvelle province de Québec. Mais ce sont cette fois des censitaires de toute la région de Rimouski qui l'y ont porté, à propos du droit de corvée reconnu en 1858 aux seigneuresses. C'est là un bel exemple des initiatives communautaires déjà relevées par l'historiographie tout au long du régime seigneurial. Quoi qu'il en soit, le débat politique dura jusqu'en 1870 et se termina en queue de poisson! L'Assemblée s'en tint au statu quo.

La reconstitution de cette petite guerre aura encore permis d'illustrer la difficulté que pouvaient avoir les censitaires, au 19^e siècle, à combler ce besoin essentiel de faire moudre leur grain dans une seigneurie éloignée et encore peu développée, difficulté qu'accroissait au surplus sa géographie très accidentée.

Mais surtout, on a pu rendre compte des stratégies des protagonistes, en particulier de celles des seigneuresses Drapeau, manifestement piquées au vif par l'action d'un petit entrepreneur venu d'ailleurs. Cette guerre témoigne de l'importance que les seigneurs pouvaient attacher, encore au milieu du 19e siècle, à la protection de leurs privilèges. Lagacé leur a fait perdre leur droit de banalité et, surtout, les revenus importants qui y ont été rattachés lors de l'abolition du régime seigneurial. Sous ce rapport, Lagacé a gagné la guerre!

La veuve Luce-Gertrude Drapeau, femme instruite et connectée au milieu bourgeois du 19e siècle, aura pour sa part mené une lutte avec ténacité pour le maintien de ses droits. Le conflit de Saint-Simon devrait inciter les historiens et historiennes à s'intéresser davantage à l'histoire des femmes seigneuresses⁹⁸.

* * 1

L'objectif initial de cette recherche était de documenter, sur le plan patrimonial, le moulin de Porc-Pic en vue d'éventuelles fouilles in situ⁹⁹. En effet, à deux pas de la piste cyclable qui court sur les crêtes des hautes falaises longeant le fleuve, et au pied d'une magnifique cascade, s'étalent en chaos quelques pierres, ruines moussues d'un vieux moulin. À la fin du printemps 2018, l'Université du Québec à Rimouski a fait de ce site le lieu d'apprentissage de son École de fouilles archéologiques. Des centaines d'artefacts ont déjà été mis à jour. Et au bord de la petite rivière Neigette émergent quelques pieux en cèdre de l'écluse du moulin, dont il ne reste, hélas, plus rien d'autre. Ces ruines seront peut-être mises en valeur un jour, en rappel silencieux de la guerre des moulins de Saint-Simon de Rimouski.

Notes

- 1 Lucie Plante, travailleuse sociale, est retraitée de la fonction publique québécoise. Jean-Pierre Proulx, aussi retraité, a été journaliste au quotidien *Le Devoir* et professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, spécialisé en analyse et en histoire des institutions éducatives du Québec. Les deux mènent depuis leur retraite des recherches en histoire familiale et en histoire sociale régionale.
- 2 BAnQ-R, P1, S1, SS2, P43 (Fonds Famille Tessier), Droit de banalité de la seigneurie du Ha! Ha! ou Nicolas Rioux, [s.d.] (p. 1). Confirmé dans BAC, RG19, vol. 921. Titre: Suite de Rimouski, Bic, Nicolas Rioux, Trois Pistoles. MIKAN: 1792574, Registre des procédés sur l'Enquête nécessaire pour faire le cadastre de la Seigneurie Nicolas Rioux, dans le district de Kamouraska, appartenant aux Dames Drapeau, la dite Enquête commencée le dix huitième jour de Decembre mil huit cent cinquante cinq, [s.p.] [16e feuille].
- Cet article repose sur de nombreuses sources. La revue de littérature sur Saint-Simon s'est avérée plutôt mince sur l'objet de notre recherche. En revanche, les sources archivistiques suivantes se sont révélées très riches : le Fonds Famille Tessier (S1) relatif à la seigneurie Nicolas-Rioux, au centre régional de Rimouski de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ-Rimouski); l'ensemble des greffes des notaires des districts de Rimouski et de Kamouraska, en particulier pour la période allant de 1842 à 1850; les actes inscrits au Registre foncier du Québec concernant le lot nº 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Simon, depuis son ouverture en 1881 jusqu'en 1917; enfin, les procèsverbaux de la municipalité de Saint-Simon et les procèsverbaux de l'Assemblée législative du Québec, de 1867 à 1880.
- 4 Nous remercions l'archiviste M. Guillaume Marsan de BAnQ-Rimouski, qui nous a guidés dans l'exploration du Fonds Famille Tessier. Merci également au professeur Benoît Grenier de l'Université de Sherbrooke, spécialiste du régime seigneurial. Il a bien voulu relire cet article et nous prodiguer de précieux conseils. Nous remercions enfin les deux évaluateurs anonymes dont les remarques et les suggestions nous ont été fort utiles.
- Benoît Grenier, Seigneurs campagnards de la Nouvelle France, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007. Il s'agit toutefois de seigneuries où résidaient les seigneurs depuis plusieurs générations (y compris sous le Régime anglais). Il en a tiré une typologie constituée de trois grandes catégories: les conflits économiques ou fiscaux (ex., les redevances), ceux relatifs à la gestion de l'administration locale (ex., les corvées et les moulins), enfin, ceux portant sur les droits honorifiques et la notabilité (ex., les privilèges à l'église). À propos des

- droits relatifs aux moulins, l'auteur écrit : « Les plaintes des habitants à l'égard du moulin banal sont souvent imputables à diverses causes d'insatisfaction : l'entretien déficient du moulin, la mauvaise qualité du blé et la distance à parcourir pour s'y rendre constituant les plus évoquées ». Outre le titre déjà cité, on lui doit la *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, un ouvrage essentiel.
- 6 Benoît Grenier, Seigneurs campagnards, ouvr. cité, p. 333. Ce cas a été particulièrement documenté par Thomas Wien, « Les conflits sociaux dans une seigneurie canadienne au XVIIe siècle: les moulins des Couillard », dans Gérard Bouchard et Joseph Goy (dir.), Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17e 20e siècles), Montréal/Paris, Université de Montréal-Écoles des Hautes études en sciences sociales, 1981, p. 226-235.
- 7 Benoît Grenier, «Pouvoir et contre-pouvoir dans le monde seigneurial laurentien: Sonder les limites de l'arbitraire seigneurial », Bulletin d'histoire politique, vol. 18, n° 1 (automne 2009), p. 149.
- 8 Benoît Grenier, « Pouvoir et contre-pouvoir dans le monde seigneurial laurentien : Sonder les limites de l'arbitraire seigneurial », art. cité, p. 152.
- 9 BAC, Recensement de 1851. [En ligne.] [https://www.bac-lac.gc.ca/fra/recensements/1851/Pages/resultats.aspx?k=cnsDistrictNameFr%3a%22rimouski%22+AND+cnsSubdistrictNameFr%3a%22Saint-Simon%22]. (Page non disponible au 23 avril 2019.)
- 10 À ne pas confondre avec celle du même nom près de Rimouski.
- 11 Pierre-Georges Roy, Inventaire des concessions en fief et seigneurie. Fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux archives de la Province de Québec, vol. 5, Beauceville, L'« Éclaireur », 1927, p. 76. L'acte de concession est reproduit dans « Notes sur les seigneuries du district de Rimouski », Bulletin des recherches historiques, vol. XVII, n° 8 (1911), p. 240.
- 12 Acte de vente de Joseph, Charles et Germain Lepage [...] à Joseph Drapeau [...], Greffe d'Alexandre Dumas, notaire à Québec, 1 septembre 1792, cité dans Pierre-George Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie*, vol. 5, Beauceville, L'Éclaireur Éditeur, 1927, p. 77.
- 13 Cadastre abrégé de la seigneurie de Nicolas Rioux. On ignore de qui, précisément, Drapeau a acquis la seigneurie. Il s'agit probablement des héritiers de Nicolas Rioux, fils, décédé en 1756.
- 14 Recensement du Canada de 1831, district de Rimouski, sous-district de Saint-Simon. [En ligne.] [https://www.bac-lac.gc.ca/fra/recensements/1831/Pages/resultats.aspx?k=cnsDistrictNameFr%3a%22Rimouski%22+AND+cnsSubdistrictNameFr%3a%22saint-simon%22BAC]. (Page consultée le 23 avril 2019.)

- 15 Voir Tourisme patrimonial du Bas-Saint-Laurent. [En ligne.] [http://www.patrimoine.bassaintlaurent.ca/eglises/eglise-saint-simon]. (Page consultée le 23 avril 2019.) L'église s'élève toujours au même endroit. Saint-Fabien est beaucoup moins développé. N'y habitent que 186 personnes, qu'abritent 32 maisons; 3 470 acres de terres ont été concédés, mais 225 seulement sont en culture, soit 6,5 % de cette superficie. On y a récolté 272 minots de blé.
- 16 Recensement du Canada. District de Rimouski, sousdistrict de Saint-Simon. [En ligne.] [https://www.baclac.gc.ca/fra/recensements/1851/Pages/resultats.aspx? k=cnsDistrictNameFr%3a%22rimouski%22+AND+cns SubdistrictNameFr%3a%22saint-simon%22]. (Page consultée le 23 avril 2019.)
- 17 Université de Montréal, Programme de recherche en démographie historique (PRDH).
- 18 Il rendra foi et hommage le 25 mars 1832 pour sa seigneurie et celles des coseigneurs descendants et héritiers par leur grand-père Vincent. Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie*, ouvr. cité, p. 18.
- 19 BAC, Recensement du Bas-Canada de 1831. [En ligne.] [https://www.bac-lac.gc.ca/fra/recensements/1831/Pages/propos-recensement.aspx]. (Page consultée le 23 avril 2019.) Consulter aussi Généalogie Québec. [En ligne.] [https://www.genealogiequebec.com/Membership/LAFRANCE/acte/2993252]. (Page consultée le 23 avril 2019.)
- 20 On lira sa biographie par Céline Cyr et Pierre Dufour dans le *Dictionnaire biographique du Canada*. [En ligne.] [http://www.biographi.ca/en/bio/drapeau_joseph_5E.html]. (Page consultée le 23 avril 2019.) Drapeau a fait instruire ses filles chez les Ursulines. Celles-ci ont épousé des hommes de leur rang au sein de la bourgeoisie professionnelle, militaire et marchande. À ce sujet, voir Paul-André Hudon, « Les Drapeau et les filles du seigneur Joseph Drapeau », *L'Estuaire généalogique*, n° 73, 2000, p. 14.
- 21 « Luce-Gertrude Drapeau », *Patrimoine culturel du Québec*. [En ligne.] [http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=12252&type=pge #.WhcWB7SdVE4]. (Page consultée le 23 avril 2019.)
- 22 Michèle Brassard et Jean Hamelin, « Tessier, Ulric-Joseph », Dictionnaire biographique du Canada. [En ligne.] [http://www.biographi.ca/en/bio/tessier_ulric_joseph_12E.html]. (Page consultée le 23 avril 2019.)
- 23 « William Price », dans *Mémoire du Québec*. [En ligne.] [http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php? title=Price_%28William%29]. (Page consultée le 23 avril 2019.)
- 24 Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, ouvr. cité, p. 84-85.

- 25 Il a acheté cette terre le 10 juillet 1836 d'Antoine Ouellet (BAnQ-Q, CN302, S43 (greffe de F.-X. Talbot), Vente d'Antoine Ouellet à Joseph Lagacé, 10 juillet 1836). L'achat est confirmé en 1845 (BAnQ-R, CN104, S36 (greffe de J. Ouellet)). Protêt de L. G. Drapeau contre J. Lagacé, 7 avril 1845. Ce rang est aujourd'hui situé dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, qui a été détachée de Saint-Simon en 1866.
- 26 BAnQ-R, CN104, S40, greffe de J.-B Martin, Convention entre Joseph Nadeau et Joseph Migné, 10 mai 1843.
- 27 BAnQ-R, CN104, S40, greffe de J.-B Martin, Emprunt à Nathanaël Dionne, aussi de Saint-Pascal, 10 mai 1843.
- 28 On ignore quand exactement Lagacé s'est établi à Saint-Simon, mais il y était certainement en mai 1850 au moment du mariage de son fils Édouard à Trois-Pistoles. Son père y est dit cultivateur et meunier à Saint-Simon (selon Généalogie Québec, *Le Lafrance*).
- 29 BAnQ-R, CN104, S54, greffe de T.-H. Pinet, Bail d'un moulin de Jos Lagacé à Jean Bouchard, 11 janvier 1844.
- 30 L'équivalent aujourd'hui d'une mise en demeure.
- 31 BAnQ-R, CN104, S42, greffe de L. Letellier de Saint-Just, Protêt de Luce-Gertrude Drapeau à Joseph Lagacé, 22 avril 1844.
- 32 BAnQ-R, CN101, S1, greffe d'A. Bernier, Marché entre François Fontaine et Jos Migné dit Lagacé, 8 octobre 1844
- 33 BAnQ-R, CN104, S36, greffe de J. Ouellet, Protêt par Dame veuve Thomas Casault, es qualité, contre Joseph Migné dit Lagacé, 7 avril 1845.
- 34 Détail mentionné dans BAnQ-R, CN104, S36, greffe de J. Ouellet, Contrat d'échange entre William Price et Joseph Lagacé, 6 mai 1851. Il sera question plus loin de ce document.
- 35 Contrairement à d'autres coutumes, la Coutume de Paris considérait ce droit comme « extraordinaire » et pouvait donc être perdu par le seigneur s'il ne l'exerçait pas. Au Canada, notamment, ce droit seigneurial a fait l'objet de nombreuses contestations et l'usage s'est implanté qu'un seigneur qui ne construisait pas de moulin à la demande des autorités ou de ses censitaires perde son droit au profit de tout particulier qui en construirait un. Sur le droit de banalité, voir Jean-François Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », Revue générale de droit, vol. 32, n° 3, 2002, p. 502-508.
- 36 BAnQ-R, Fonds Famille Tessier, P1, S10, P156, Lettre de Ulric-Joseph Tessier à Luce-Gertrude Drapeau, 6 octobre 1837. Il est possible que Tessier ait émis cet avis parce qu'il avait appris que Price s'apprêtait à confier à un certain Larrivée, marchand à Sainte-Luce et probablement son associé, la construction d'un moulin sur une des terres que la seigneuresse lui avait aussi concédées.

Chose certaine, un moulin à scie a été érigé avant ou en 1844 sur la rivière du Sud-Ouest, qui sort du lac Saint-Mathieu, mais il appartenait aux seigneuresses. À ce sujet, consulter BAnQ-Q, CN301, S255 (greffe d'A. Sirois-Duplessis), Bail de L.G. Drapeau à M. Larivée, 16 octobre 1844. On ignore ce qu'il en est advenu. On lit néanmoins dans l'histoire de Saint-Mathieu que « le premier moulin à scie appartient à William Price. On ne sait pas en quelle année il est bâti. On sait qu'il existe en 1861 parce que son propriétaire fournit les planches et les madriers pour la construction de la chapelle. La bâtisse est située au pied des chutes de la rivière Neigette au rang 4, non loin du moulin à farine ». Il pourrait s'agir du moulin érigé en 1844 (Charles-Édouard Jean, Saint-Mathieu-de-Rioux raconte son histoire, Saint-Mathieu-de-Rioux, municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, 2016, p. 192).

- 37 BAnQ-R, P1, S10, P153, Fonds Famille Tessier, Lettre de Georges Sylvain à Luce-Gertrude Drapeau, 5 avril 1847.
- 38 Malgré sa disparition, l'existence de ce moulin est connue à Saint-Simon. Voir Rodier Voisine et coll., *Pour les 150 ans de Saint-Simon*, Saint-Simon de Rimouski, [s. n.], 1978, p. 181; Paul Larocque et coll., *Parcours historique du Bas-Saint-Laurent*, Rimouski, UQAR, 1994, p. 181; Robert [sic], « Un peu de géographie Rivières et lacs », *L'Écho du Bas-Saint-Laurent*, 24 décembre 1937, p. 6; J. W. M., « Notes sur les seigneuries du district de Rimouski », *Bulletin de recherches historiques*, vol. XVII, n° 12, 1911, p. 237-246, 257-267.
- 39 Francine Adam-Villeneuve et Cyrille Felteau, Les moulins à eau de la vallée du Saint-Laurent, Montréal, Éditions de l'Homme, 1978.
- 40 Archives de la Côte-du-Sud (La Pocatière), F148, Corporation de la seigneurie des Aulnaies, Marché devant le notaire Alexandre Benjamin Sirois Duplessis, entre Luce-Gertrude Drapeau, veuve Casault, es qualité, et Édouard Ennis, 27 octobre 1845.
- 41 Archives de la Côte-du-Sud (La Pocatière), F148, Corporation de la seigneurie des Aulnaies, Marché devant le notaire Alexandre Benjamin Sirois Duplessis, entre Luce-Gertrude Drapeau, veuve Casault, es qualité, et Édouard Ennis, 27 octobre 1845.
- 42 On lui doit notamment la construction d'églises dans la région de Rimouski (« Pierre Bélanger et fils », *Répertoire du patrimoine du Québec*. [En ligne.] [http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methodeconsulter&id=17794&type=pge#.Worr7BPOVE4]. (Page consultée le 23 avril 2019.)
- 43 BAnQ-R, CN101, S1, greffe d'A. Bernier, Protêt de Pierre Bélanger contre Édouard Ennis, 30 juin 1846.
- 44 Archives de la Côte-du-Sud (La Pocatière), F148, Corporation de la seigneurie des Aulnaies, Sommation par Me Jean-Thomas Taschereau, Ennis v. Casault, 23 septembre 1846.

- 45 BAnQ-Rimouski, greffe d'A. Bernier, Marché entre Louis Dandurand et Édouard Ennis, 14 septembre 1847. Ennis avait passé devant le même notaire un premier contrat le 25 août avec Ephrem Michaud pour la construction d'un premier pont sur cette même rivière. Onze ans plus tard, en juin 1858, le conseil municipal détaillait avec précision les travaux à faire sur le chemin de Porc-Pic, y compris sur les ponts (municipalité de Saint-Simon, Registre des procès-verbaux, 7 juin 1858). La construction de ces deux ponts donne à penser que le chemin initial menant au moulin était plus à l'est que l'actuel chemin Porc-Pic. Les deux contrats précisent les dimensions des ponts, les matériaux utilisés et leur disposition. Il ne semble, pour l'heure, n'avoir laissé aucune trace.
- 46 BAnQ-R, CN101, S1, greffe d'A. Bernier, Bail du moulin à farine par Mme veuve Thomas Casault, es qualité, à Sr FX Bernard, meunier, 21 août 1850.
- 47 BAnQ-R, CN101, S1, greffe d'A. Bernier, Bail de moulin par Mme veuve Thomas Casault à François-Xavier Rioux, 9 octobre 1851 et Bail de moulin par Mme veuve Thomas Casault à François-Xavier Rioux, 1^{er} octobre 1852.
- 48 BAnQ- R, CN101, S1, greffe d'A. Bernier, Vente d'un moulin à scie par François-Xavier Bernard à Mme Caseault, es qualité, 15 octobre 1851.
- 50 BAnQ-R, CN104, S36, greffe de J. Ouellet, Donation par Joseph Migné dit Lagacé et son épouse à Édouard Migné dit Lagacé leur fils, 14 mars 1850.
- 51 BAnQ-R, CN104, S36, greffe de J. Ouellet, Rétrocession par Édouard Migné dit Lagacé à Joseph Migné dit Lagacé de terre [illisible]. Le fils pourra conserver jusqu'à l'automne la petite maison qu'il a construite sur la terre rétrocédée pour la démolir ensuite et la transporter ailleurs.
- 52 BAnQ-R, CN104, S36, greffe de J. Ouellet, Échange entre Georges Sylvain Ecuyer es qualité et Joseph Migné dit Lagacé, 6 mai 1851. Georges Sylvain, l'agent de Price, a fait arpenter le terrain à ses frais.
- 53 BAnQ-R, P1, S10, P158, Fonds Famille Tessier, Lettre de Luce-Gertrude Drapeau-Casault, annotée par Ulric-Joseph Tessier, à William Price à propos du moulin de Lagassé, janvier 1852.
- 54 BAnQ-R, P1, S10, P159, Fonds Famille Tessier, Copie d'une lettre de Luce-Gertrude Drapeau-Casault à William Price concernant un protêt, 29 décembre 1852. Nous n'avons pas retrouvé le texte de ce protêt.
- 55 BAnQ-R, P1, S10, P169, Fonds Famille Tessier, Requête des Dames Drapeau en appel à la Cour de Révision des commissaires de la tenure seigneuriale concernant la Seigneurie Nicolas Rioux, 29 septembre 1858.
- 56 BAnQ-R, CN101, S1, greffe d'A. Bernier, Marché entre Sr Rémy Raimond, ingénieur, et Madame veuve Thomas Caseault, 11 août 1855. Du point de vue archéologique, ce document est le plus intéressant.

- 56 Communication de Pierrette Maurais, archiviste ethnologue, Archives de la Côte-du-Sud. Courriel du 29 novembre 2017.
- 57 BAnQ-R, CN101, S1, greffe d'A. Bernier, Bail du moulin pour Madame veuve Thomas Casault es qualité, à Sr Isaac Roy dit Lauzon, meunier, 17 novembre 1855.
- 58 Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, 18 Vict., Chap. 3, Art. 4.
- 59 Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, 18 Vict., Chap. 3, Art. 6.
- 60 Cadastre abrégé de la seigneurie de Nicolas-Rioux.
- 61 BAnQ-R, P1, S1, SS2, P43, Fonds Famille Tessier, Droit de banalité, p. 9. Pièce intitulée Banalité et paraphée par Ulric-Joseph Tessier. Tessier déploie dans ce document un argumentaire en vue de la requête en révision de la décision du commissaire Lelièvre (confirmé dans BAC, RG19, vol. 921, Suite de Rimouski, Bic, Nicolas Rioux, Trois Pistoles. MIKAN: 1792574, Registre des procédés sur l'Enquête nécessaire pour faire le cadastre de la Seigneurie Nicolas Rioux, dans le district de Kamouraska, appartenant aux Dames Drapeau, la dite Enquête commencée le dix huitième jour de Decembre mil huit cent cinquante cinq, [s. p.] [16e feuille]).
- 62 Allusion à la mise en demeure par Lagacé de janvier 1842.
- 63 Pour ce qui est de la concession de coupe du bois.
- 64 BAnQ-R, P1, S10, P169, Fonds Famille Tessier, Requête des Dames Drapeau en appel à la Cour de Révision des commissaires de la tenure seigneuriale concernant la Seigneurie Nicolas Rioux, 29 septembre 1858.
- 65 BAnQ-R, P1, S10, P169, Fonds Famille Tessier, Requête des Dames Drapeau en appel à la Cour de Révision des commissaires de la tenure seigneuriale concernant la Seigneurie Nicolas Rioux, 29 septembre 1858.
- 66 BAnQ-R, P1, S10, P169, Fonds Famille Tessier, Requête des Dames Drapeau en appel à la Cour de Révision des commissaires de la tenure seigneuriale concernant la Seigneurie Nicolas Rioux, 29 septembre 1858.
- 67 BAnQ-R, P1, S10, P169, Fonds Famille Tessier, Requête des Dames Drapeau en appel à la Cour de Révision des commissaires de la tenure seigneuriale concernant la Seigneurie Nicolas Rioux, 29 septembre 1858. Ce montant est biffé dans le texte.
- 68 BAnQ-R, P1, S10, P169, Fonds Famille Tessier, Requête des Dames Drapeau en appel à la Cour de Révision des commissaires de la tenure seigneuriale concernant la Seigneurie Nicolas Rioux, 29 septembre 1858.
- 69 BAnQ-R, P1, S1, SS2, P128, Fonds Famille Tessier, Z. Perrault à U.-J. Tessier, 24 juillet 1860. Il ajoute en marge : « Tu trouveras de l'écho parmi les seigneurs, si tu te plains de l'arbitraire de Lelièvre. Les seigneurs [illisible] ont été

- découragés et disent ne pas apelé [sic]. Ils perdent au moins \$5000 tant en lods et ventes qu'en indemnité pour banalité. Mais ils ont un test en confiant leur enquête à des vrais imbéciles et ensuite en n'appelant pas. » Le dossier de la commission de révision est conservé à Bibliothèque et Archives Canada sous la cote RG19, vol. 921, Suite de Rimouski, Bic, Nicolas Rioux, Trois Pistoles, MIKAN 1792574. Au moment de terminer cet article, il était frappé de restriction de consultation.
- 70 Le Conseil d'État était, à l'époque de la Nouvelle-France, un organisme composé du roi et de ses secrétaires d'État. Ses décisions étaient applicables en Nouvelle-France et étaient généralement enregistrées par le Conseil souverain (ou supérieur) de Québec. Le texte de cet arrêt est reproduit dans les Édits et Ordonnances du Conseil souverain de Québec. Cet édit avait été renouvelé dans les Arrêts de Marly, en 1717 (voir Jean-François Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial », ouvr. cité, p. 502-508).
- 71 La décision est rendue le 18 juillet 1860 (voir le Cadastre abrégé de la seigneurie de Nicolas Rioux, p. 28). Le texte est conservé à BAnQ-Rimouski dans le Fonds Famille Tessier (P1, S10, P169, Requête des Dames Drapeau en appel à la Cour de Révision des commissaires de la tenure seigneuriale concernant la Seigneurie Nicolas Rioux). Simplement intitulé Droit de banalité, le document n'est ni daté ni signé. Il s'agit d'une transcription manuscrite. La décision de la Cour de Révision des commissaires de la tenure seigneuriale est introuvable à Bibliothèque et archives Canada. Des recherches ont été effectuées par l'archiviste Catherine Butler, qui nous a informés par courriel le 12 février 2019 avoir consulté sans succès les fonds du conseil exécutif du Bas-Canada (RG1-E17) et du département de la Justice (RG 13).
- 72 BAnQ-R, P1, S1, SS2, P256, Fonds Famille Tessier.
- 73 Ils exagèrent. C'est bien Joseph Lagacé, et lui seul, qui a fait construire et qui a équipé un moulin à la rivière Neigette. Peut-être évoquent-ils une situation semblable observée dans d'autres seigneuries.
- 74 Ces prétentions font partie des attendus inscrits au bill 87.
- 75 BAnQ-R, P1, S1, SS2, P239, Fonds Famille Tessier, Memorandum sur le Cadastre de la seigneurie Nicolas Rioux Notes privées, [ca. 1869]. Ces notes sont suivies de deux autres pièces manuscrites. La première est le Memorandum sur le Bill nº 87 pour corriger les Cadastres de quelques seigneuries notamment de celle de Nicolas Rioux. La deuxième s'intitule Memorandum sur le Bill nº 87 pour corriger les cadastres des seigneuries si introduit par M. Chapleau. [...] Question financière. Aucun de ces trois documents n'est signé et daté, mais ils ont très probablement été rédigés entre le 4 et 22 mars.

L'Estuaire

- 76 Pour valider cette hypothèse, il faudrait vérifier s'il a été diffusé dans les journaux, ce que nous n'avons pas fait.
- 77 Ces dates sont erronées : le contrat de construction fut passé en octobre 1845, le moulin était encore en construction en 1847 et il a été mis en service en 1850.
- 78 BAnQ-R, P1, S1, SS2, P280, Fonds Famille Tessier, Mémoire sur la seigneurie Ha Ha, dite Nicolas Riou, appartenant aux dames Drapeau et autres cohéritiers. Exposé des questions de fait et de droit relativement au cadastre de cette seigneurie. Document non daté, mais probablement produit au début de 1870.
- 79 Assemblée législative, Procès-verbaux, 22 mars 1869, p. 144.
- 80 BAnQ-R, P1, S1, SS2, P266, Fonds Famille Tessier. Voir aussi les *Journaux de l'Assemblée législative*, vol. III, p. 42.
- 81 Journaux de l'Assemblée législative, vol. III, 17 décembre 1869, p. 71.
- 82 Journaux de l'Assemblée législative, vol. III, 17-18 janvier 1870, p. 1-3.
- 83 Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Mémoire sur la question des corvées dans la Seigneurie Ha Ha dite Nicolas Rioux, 1er février 1873, Québec, C. Darveau, 1873.
- 84 BAnQ-R, P1, S1, SS2, P43, Fonds Famille Tessier, Droit de banalité p. 9. Tessier y déploie un argumentaire en vue de la requête en révision de la décision du commissaire Lelièvre.
- 85 BAnQ-R, P17, Fonds seigneurie Nicolas-Rioux, [Livre de] Comptes du moulin de Porc-Pic, année 1881-1882. Des pages ont été coupées dans le cahier.
- 86 Registre d'état foncier du Québec, not. Sirois. Enr. 25329, 1^{er} mars 1893. Les dates indiquées ici et subséquemment renvoient à la date de la transaction et non à celle de son enregistrement.
- 87 Registre d'état foncier du Québec, not. Louis-Joseph Bérubé. Enr. 25693, 8 mai 1889.

- 88 Registre d'état foncier du Québec, not. A. Gagnon. Enr. 130, 16 février 1895.
- 89 Registre d'état foncier du Québec, not. A. Gagnon. Enr. 28961, 28 mars 1895.
- 90 Municipalité de Saint-Simon, Registre des procès-verbaux, 4 décembre 1899.
- 91 Registre d'état foncier du Québec, not. Gauvreau. Enr. 33370, 15 juillet 1902.
- 92 Au sujet de Tobin, consulter le https://fr.wikipedia.org/wiki/Bromptonville. Tobin a donné son nom au village aujourd'hui rebaptisé Rivière-Trois-Pistoles.
- 93 Registre d'état foncier du Québec, protonotaire de Rimouski. Enr. 692, 27 octobre 1902. Les derniers propriétaires n'ont sans doute pas payé leurs taxes et ont été saisis.
- 94 BAnQ-R, P1, S3, SS2, P269, Fonds Famille Tessier, État de compte du moulin Porc-Épic, 23 septembre 1903.
- 95 Registre d'état foncier du Québec. Enr. 44820, 13 avril 1917. Un des actionnaires est étatsunien.
- 96 Charles-Édouard Jean, Saint-Mathieu-de-Rioux raconte son histoire, Saint-Mathieu-de-Rioux, municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, 2016, p. 183.
- 97 Généalogie Québec.
- 98 On doit déjà à Benoît Grenier l'étude sur *Marie-Catherine Peuvret (1667-1739). Veuve et seigneuresse en Nouvelle-France*, Sillery, Septentrion, 2005.
- 99 C'était même le seul à l'origine. Cet article est né d'une bien agréable circonstance. Un beau dimanche d'automne 2017, la MRC des Basques a invité les citoyens à une corvée pour débroussailler le terrain autour d'une plateforme qu'elle venait d'y construire. Nous y avons remarqué tout autour des pierres qui ont piqué notre curiosité. Mais il y avait bien plus que ces pierres. Nous n'avons pas mis beaucoup de temps à le découvrir.